

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOP CHIMIE

Rue d'Amiens
60120 Breteuil

Références : IC-R/0266/24-CM/SL
Code AIOT : 0005103672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement TOP CHIMIE implanté Rue d'Amiens ZAC breteuil 60120 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP CHIMIE
- Rue d'Amiens ZAC breteuil 60120 Breteuil
- Code AIOT : 0005103672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOP Chimie exploite, sur son site de Breteuil, des installations de formulation, fabrication et conditionnement de produits chimiques utilisés dans l'industrie (traitement de

surface, nettoyage industriel, ...). La société dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16 septembre 1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-09	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son site de Breteuil, à partir de la liste des matières premières et produits finis. Ce classement doit parvenir à l'inspection des installations classées avant fin septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-09
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose des récépissés de déclaration datant du 16 septembre 1999 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 1111 1.c), 1111 2.c), 1111 3.c), 1131 1.c),1131 2.c), 1131 3.c), 1136 4.b), 1138 4.b), 1150 3.c), 1158 3., 1200 2.c), 1611 2., 1612 2., 1630 2. et 1434 1.b). L'exploitant a fourni à l'inspection en séance une lettre adressée à la préfecture datant du 23 juin 2010 stipulant que seules les rubriques suivantes sont conservées : <ul style="list-style-type: none"> • 1111 2.c) : 1 fut de 196 kg de dichlorvos • 1131 2.c) : phénol, orthodichlorobenzène, alcool méthylique, trichloroéthylène, toluène, diméthyl formamide et glutaraldéhyde. Le tout pour un poids maximal de 2 029 kg. • 1434 1.b) L'exploitant a fourni à l'inspection une liste de matières premières avec des quantités présentes dans l'entrepôt. Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de définir un classement clair de son établissement. Il convient de le mettre à jour. Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure d'établir le classement de ses activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de réévaluer sous un délai de 2 mois le classement de son établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment de l'entrée en vigueur des rubriques 4xxx (décret n° 2014-285 du 03/03/2014).

L'exploitant pourra s'appuyer sur le guide technique de l'INERIS "Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois